

Projet d'accord du 22 décembre 2005

Au terme d'une négociation des partenaires sociaux qui s'est terminée le 22 décembre 2005, un projet d'accord relatif au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008 a été arrêté.

Voici les principales orientations de ce texte qui est soumis à la signature des organisations représentatives d'employeurs et de salariés :

Mesures d'aide au retour à l'emploi

Le projet d'accord du 22 décembre 2005 met fortement l'accent sur le reclassement accéléré des demandeurs d'emploi.

A ce titre, de nombreuses aides sont mobilisées :

- Validation des acquis de l'expérience (VAE)

Selon le projet d'accord, l'assurance chômage peut intervenir pour la prise en charge des dépenses liées à la validation des acquis de l'expérience (VAE), lorsqu'elles préparent à des certificats ou diplômes favorisant l'accès à des emplois identifiés au niveau territorial ou professionnel.

- Formations

Les actions de formation sont développées au profit des formations conventionnées et des actions de formation préalable à l'emploi (AFPE).

- Contrats de professionnalisation

Les contrats de professionnalisation sont encouragés et accompagnés avec une mise en place, à compter du 1^{er} janvier 2006, d'une aide forfaitaire à l'employeur et d'une allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) complémentaire au salaire versé à la personne en contrat de professionnalisation si le montant de ce dernier n'atteint pas 120 % de l'ARE.

- Contrats de travail à durée déterminée (CDD)

Les personnes en rupture de contrat à durée déterminée peuvent bénéficier d'un CIF-CDD pendant la durée duquel l'ARE leur sera versée ainsi qu'une indemnité financée par l'OPACIF, garantissant la différence entre 80% de la moyenne des salaires des six derniers mois et l'ARE.

- Chômage saisonnier

A partir de 2006, l'Unédic détecterait et sécuriserait les parcours professionnels des chômeurs saisonniers afin de limiter à 3 les périodes successives de versement des allocations au titre du chômage saisonnier.

- Allocation d'aide au retour à l'emploi différentielle (ARE différentielle)

Une ARE différentielle est créée pour les personnes de plus de 50 ans ou indemnisées depuis plus de 12 mois, qui reprennent un travail (hors champ des règles de l'activité réduite) dont la rémunération est inférieure d'au moins 15 % à la rémunération de leur emploi précédent.

Le versement de cette ARE différentielle ne peut excéder la durée maximum de versement des allocations, dans la limite d'un montant total plafonné à 50 % des droits résiduels à l'ARE.

- Incitation à la reprise d'emploi par le cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) avec une rémunération

Les règles de cumul de l'ARE avec une rémunération sont modifiées.

Dans le nouveau système proposé, la durée mensuelle de l'activité réduite des allocataires âgés de moins de 50 ans ne pourrait excéder 110 heures (au lieu de 136) dans la limite de 15 mois (au lieu de 18). Par ailleurs, les aides devant contribuer à un véritable retour à l'emploi sont mobilisées dans le cadre d'un parcours adapté pour ces allocataires.

- Aide dégressive à l'employeur (ADE)

L'aide dégressive à l'employeur est modifiée.

Un employeur peut bénéficier de l'ADE pour une personne âgée de 50 ans et plus (il n'est plus question des 3 mois d'ancienneté en indemnisation), ou une personne indemnisée depuis plus de 12 mois.

La durée de versement est la même que celle prévue pour l'ARE différentielle (voir plus haut).

- Aide à la mobilité géographique (AMG)

L'aide à la mobilité géographique est proposée si aucun autre financeur n'intervient.

Des règles d'accès à une indemnité de double résidence sont à définir dans l'accord d'application.

- Repreneur et créateur d'entreprise

Un demandeur d'emploi, qui ne peut bénéficier des règles sur l'incitation à la reprise d'emploi, qui crée ou reprend une entreprise, pourra obtenir le versement d'une aide égale à la moitié du montant du reliquat de ses droits à l'ARE, versé en deux fois, au moment de la création et 6 mois après. Une condition : avoir préalablement obtenu l'ACCRES ou la validation d'un projet de reprise d'entreprise. Cette aide sera attribuée dans le cadre d'un parcours adapté.

Équilibre financier du régime

Afin de résorber le déficit de l'assurance chômage, les négociateurs de l'accord ont modifié le taux des contributions et les conditions d'accès à l'indemnisation des demandeurs d'emploi.

- Contributions

Le taux d'appel des contributions est augmenté de 0,08 % (0,04 à charge des employeurs ; 0,04 à charge des salariés), avec une clause de révision au 1^{er} janvier 2007 et au 1^{er} janvier 2008.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2006, le taux est de 6,48 %, dont 4,04 % pour les employeurs et 2,44 % pour les salariés.

- Conditions d'accès à l'indemnisation

Les négociateurs de l'accord ont créé une nouvelle filière, la filière A+ : 12 mois d'affiliation dans les 20 mois pour une ouverture de droits d'une durée de 12 mois.

Les personnes âgées de 57 ans et demi, qui, au-delà de 60 ans, ne peuvent pas faire valoir leur droit à la retraite à taux plein, seront maintenues jusqu'à 65 ans au plus tard (si elles remplissent les conditions du maintien).

Durées d'indemnisation pour les procédures de licenciement engagées après le 31/12/2005

Filière	Quel que soit l'âge			Pour les 50 ans et + *
	A	A+	B	C
Durée d'affiliation	182 jours ou 910 h (6 mois) au cours des 22 derniers mois	365 jours ou 1820 h (12 mois) au cours des 20 derniers mois	488 jours ou 2426 h (16 mois) au cours des 26 derniers mois	821 jours ou 4095 h (27 mois) au cours des 36 derniers mois
Durée d'indemnisation	213 jours (7 mois)	365 jours (12 mois)	700 jours (23 mois)	1095 jours (36 mois)

*avec possibilité de maintien, sous conditions, pour les allocataires entrant dans cette filière à partir de 57 ans ½.

Rappel :Durées d'indemnisation pour les procédures de licenciement engagées avant le 01/01/2006

Filière	Quel que soit l'âge		Pour les 50 ans et +	Pour les 57 ans et +
	A	B	C	D
Durée d'affiliation	182 jours ou 910 h (6 mois) au cours des 22 derniers mois	426 jours ou 2123 h (14 mois) au cours des 24 derniers mois	821 jours ou 4095 h (27 mois) au cours des 36 derniers mois	821 jours ou 4095 h (27 mois) au cours des 36 derniers mois et 100 trimestres d'assurance vieillesse
Durée d'indemnisation	213 jours (7 mois)	700 jours (23 mois)	1095 jours (36 mois)	1277 jours (42 mois)

- Réadmission

Les règles de réadmission sont simplifiées pour les fins de contrats qui interviendront dans le cadre de la nouvelle convention.

Il est prévu que le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est basé sur le salaire journalier de référence (SJR) le plus élevé. La durée est déterminée en calculant le quotient du montant global des droits le plus élevé, par le montant de l'allocation.

- Notification d'admission au bénéfice des allocations

Un nouveau modèle de lettre de notification d'admission au bénéfice des allocations sera établi pour les fins de contrat de travail qui interviendront dans le cadre de la nouvelle convention.